

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John s'entendent pour signer une entente qui définit leurs engagements au regard de la conservation et de la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52536

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, c. 33), le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte des engagements financiers de 1,55 milliard de dollars sur six ans ainsi que les moyens requis pour que le Québec soit en mesure de réduire, d'ici 2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 6 % en deçà du niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009, l'apport financier global devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le décret n^o 407-2007 du 6 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 200 millions de dollars pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

QUE, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 100 millions de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52537

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la composante du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Complexe hospitalier du CHUM qu'une entente équitable intervienne entre le CHUM et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions et que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, soit modifiée de la façon suivante :

1. les articles 12,13 et 14 sont remplacés par les suivants :

« 12. Une somme de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant effectué la présentation requise à la revue intérimaire selon les critères prévus à l'appel de propositions. Cette somme sera versée après la revue intérimaire et sera non-remboursable par le soumissionnaire perdant.

13. Une somme additionnelle de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant déposé une proposition technique et dont la proposition de base est conforme. Cette somme sera versée après le dépôt de la proposition technique et sera remboursable par le soumissionnaire sur demande du CHUM si la proposition de base de ce dernier s'avère non conforme ou pour tout autre cas de disqualification prévu à la convention de soumission.

13a. De plus, le soumissionnaire sélectionné remboursera au CHUM la somme de 10 millions de dollars qu'il aura reçue à titre d'allocation intérimaire déjà reçue du CHUM. Également, un paiement de 5 millions de dollars sera fait par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant étant inclus dans le critère d'abordabilité.

14. Cette somme de 15 millions de dollars constituera pour le soumissionnaire perdant une compensation finale et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et la présentation de la revue intérimaire et pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ces paiements, le CHUM acquerra, au fur et à mesure de leur versement, tous les concepts, idées et propriété intellectuelle relatifs à la revue intérimaire et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition. »

2. l'article 16 est remplacé par le suivant :

« 16. Cette compensation d'annulation s'établira de façon suivante :

— 200 000 \$ par semaine à compter de la date de la reprise des travaux par les soumissionnaires jusqu'à un maximum de 15 millions de dollars, mais sans duplication avec les allocations intérimaires qui pourraient avoir été versées au soumissionnaire, le cas échéant. »

3. l'article 18 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :